

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00907-011-001 autorisant la destruction des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées par les travaux de démolition du site des anciens bâtiments du Marché de Gros de Caen (Calvados) - EPFN

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) ;
- vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience) ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu** la demande de dérogation complétée du 23 décembre 2022 présentée par l'Établissement Public Foncier Normandie (EPFN) ;
- vu** le CERFA 13 614*01 du 23 décembre 2022 pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et de nids d'oiseaux d'espèces protégées
- vu** le CERFA 13 614*01 du 23 décembre 2022 pour la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos du Lézard des murailles ;
- vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 16 janvier 2023 ;
- vu** la consultation du public menée du mardi 24 janvier à midi au dimanche 12 février à minuit inclus conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant

que les travaux de déconstruction du Marché de Gros à Caen conduiront à la destruction des sites de reproduction (6 000 m² de toiture et nombreux supports au sein des bâtiments favorables à la nidification) et des aires de repos du Lézard des murailles,

que ces mêmes travaux sont susceptibles de détruire, *a minima* et sur la base du recensement de 2022, 26 nids de Goélands argentés, 2 nids de Goéland brun, 1 nid de Goéland marin, 1 nid de Rougequeue noir et des potentiels nids de Moineau domestique et Linotte mélodieuse,

que cette déconstruction est un préalable à l'aménagement de la ZAC du Nouveau Bassin (64 ha), l'un des 4 secteurs opérationnels de Caen Presqu'île,

que le projet Caen Presqu'île, grand projet de rénovation urbaine comprenant 300 ha d'aménagement, est un Projet d'intérêt Majeur (PIM) contractualisé entre l'État, les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville, la communauté urbaine Caen la Mer, la Région Normandie et le syndicat mixte des Ports Normands associés,

que le PIM valide la raison impérieuse d'intérêt public majeur de réponse à une demande croissante de logements et de surface d'activités en lien avec la pression démographique et économique que subit ce secteur,

que la ZAC du Nouveau Bassin et le PIM répondent aux enjeux réglementaires de la loi Elan et de la loi Climat et résilience de 2021,

que la démolition des bâtiments de l'ancien Marché de Gros répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre socio-économique,

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des vieux bâtiments du Marché de Gros sans valeur patrimoniale,

que les trois communes, la communauté urbaine Caen la Mer, la Région Normandie et le syndicat mixte des Ports Normands associés ont créé et mandaté la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Caen Presqu'île pour piloter le groupement de commande (organe de décision), assurer la maîtrise d'ouvrage des projets et suivre le projet d'urbanisation à long terme,

qu'il est proposé un cortège des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts de ces travaux,

que par courrier en date du 13 décembre 2022, la SPLA a accepté de prendre en charge certaines

mesures de réduction et d'accompagnement proposées pour la remédiation des impacts,

que par courrier en date du 21 décembre 2022, la communauté urbaine Caen la Mer a garanti à EPFN que les bâtiments appartenant à la ville de Caen, édifiés sur la parcelle cadastrée section MC n°21 (20 289 m²), 117 cours Caffarelli à Caen, seront maintenus dans le programme d'aménagement de Caen Presqu'île, pour y favoriser le transfert des goélands dont les nids seront détruits (bâtiments du Marché de gros) à proximité,

que ces mesures sont complétées par d'autres prescriptions en vue d'améliorer la résorption des impacts,

que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations du Goéland argenté, du Goéland brun, du Goéland marin, du Rougequeue noir, du Moineau domestique, de la Linotte mélodieuse et du Lézard des murailles,

qu'il peut donc être accordé à l'Établissement Public Foncier Normandie la dérogation sollicitée pour destruction de sites de reproduction et d'aires de repos par les travaux de déconstruction de l'ancien Marché de Gros de Caen.

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaires et espèces concernées

L'Établissement Public Foncier Normandie (EPFN), sis Carré Pasteur - 5 rue Montaigne – 76100 ROUEN, mandataire de la Ville de Caen et ses sous-traitants mandatés sont autorisés, pour les seules espèces protégées ici listées, à :

- détruire des sites de reproduction et des nids du Goéland argenté (*Larus argentatus*), du Goéland brun (*Larus fuscus*), du Goéland marin (*Larus marinus*), du Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruro*), du Moineau domestique (*Passer domesticus*), et de la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*),
- détruire des aires de repos du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 2- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour destruction des sites de reproduction, des nids d'espèces d'oiseaux protégés et d'aires de repos du Lézard des murailles n'est accordée à l'Établissement Public Foncier Normandie (EPFN) et ses mandataires que pour les travaux de démolition dans l'emprise ou le voisinage immédiat du Marché de Gros à Caen tel que matérialisé à l'annexe 1.

Article 3- Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée dès notification de cet arrêté, date à partir de laquelle peuvent débuter les travaux de destruction des habitats d'espèces protégées, et s'éteint au 31 mars 2023.

Article 4- Localisation des travaux et des nids

Les travaux et les nids se situent au niveau des bâtiments de l'ancien marché de gros à Caen. Les bâtiments sont localisés sur les parcelles n° 4, 5, 6, 7, 8, 10, 15 et 20 section MC à Caen. Pour les passereaux (Rougequeue noir, Moineau domestique...), la plupart des bâtiments présentent des potentialités de nidification. Les bâtiments dont les toitures abritent les nids des goélands sont situés sur les parcelles MC5 et MC10. Les bâtiments sont identifiés ainsi que figuré en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5- Mesures d'évitement

ME01 : interdiction de perturber ou détruire les spécimens d'espèces protégées

Dès l'obtention de cette dérogation, il est procédé à l'occlusion complète de toutes les cavités favorables à l'installation de nids de passereaux avant le 3 mars 2023.

Le pétitionnaire doit s'assurer que les cavités ou les nids sont bien non occupés (œuf, oisillon, oiseau nichant) à la date d'obturation puis de destruction. En cas de présence d'œuf, d'oisillon ou d'oiseau nichant, le service ressources naturelles de la DREAL en est immédiatement informé et l'opération d'obturation ou de destruction suspendue.

Article 6- Mesures de réduction

MR01 : adaptation du calendrier

Les travaux respectent le calendrier de nidification des oiseaux. Ils doivent être conduits au plus tôt dès l'obtention de la dérogation. Si les travaux impactant les espèces protégées ne sont pas terminés à la date de fin de validité du présent arrêté, le maître d'ouvrage adresse à la DREAL, Service ressources naturelles, avant le 27 mars 2023, un porter à connaissance justifiant d'une demande de prorogation de la dérogation pour une durée maximale de quinze jours.

Les travaux démarrés ne seront pas interrompus afin que l'impact sonore des engins en mouvement et l'activité du chantier dissuade l'approche et l'installation des oiseaux.

Cet arrêté de dérogation n'autorise néanmoins aucun effarouchement spécifique des oiseaux (fauconnerie, « tonne-fort », ...). Toute reprise de travaux après interruption de travaux de plus de 3 jours est précédée d'une recherche de nidification.

MR02 : toitures de report pour les goélands

Cette mesure est portée par l'Agglomération Caen la Mer et la Ville de Caen, selon les accords du 21 décembre 2022 et la Ville de Caen, mandataire d'EPFN.

Elle consiste à conserver et pérenniser l'accès aux toits pour la nidification des goélands sur deux bâtiments de propriété de ville. Les goélands pourront se reporter sur les 13 500 m² de ces toits.

Les deux bâtiments figurés ci-dessous sont :

- Le bâtiment Tunnel DROUET de propriété Ville (1300 m² de toiture)
- Les bâtiments NORLANDA, pépinière d'entreprises, de propriété Ville (MC21 de 2 200 m² et BT 98 de 10 000 m² de toiture)

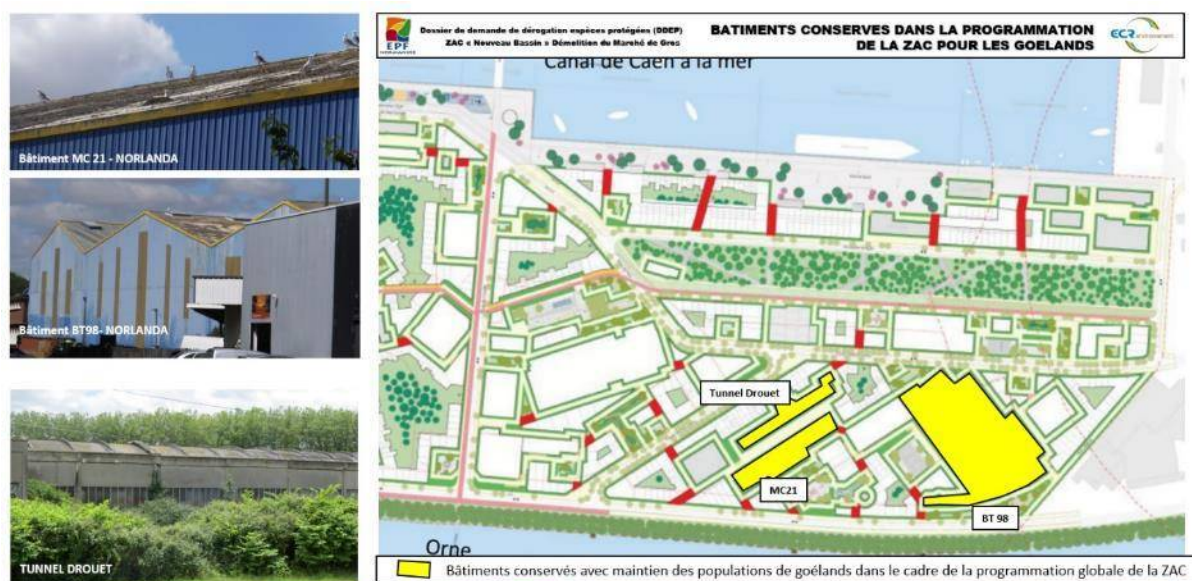


Figure 1 : Les bâtiments conservés pour l'accueil des bâtiments sur l'emprise de la ZAC

Article 7- Mesures de compensation

En compensation de la destruction des sites de reproduction et des nids d'oiseaux, ainsi que des aires de repos du Lézard des murailles, des mesures compensatoires sont prescrites. Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire au-delà des travaux, sur toute la durée d'utilisation des futurs bâtiments et des aménagements réalisés.

MC01 : Pose de nids pour les oiseaux

Cette mesure de compensation est portée par la Ville de Caen.

Pour compenser la destruction des sites de reproduction et les nids, la Ville de Caen installe des nids artificiels correspondant aux exigences de chaque espèce de la façon suivante :

- pour le Moineau : a minima, deux nids artificiels en façade des bâtiments propriété de la Ville (parcelle MC21) à trois mètres minimum de hauteur et séparés de quelques mètres de distance à minima,
- pour le Rougequeue noir : a minima, deux nids artificiels en façade des bâtiments propriété de la Ville (parcelle MC21) à environ deux mètres de hauteur ou plus bas dans un endroit peu accessible, et séparés d'au moins trente mètres les uns des autres,
- pour la Linotte mélodieuse : a minima, deux nids artificiels dans des arbres en périphérie du chantier ou dans le Parc des rails. Ils sont installés à trois mètres de hauteur environ et séparés d'au moins trente mètres les uns des autres.

Les nids sont installés avant le 31 mars 2023.

MC02 – Aménagement du Parc des rails

Cette mesure est portée par la SPLA Caen Presqu'île, selon les accords du 13 décembre 2022.

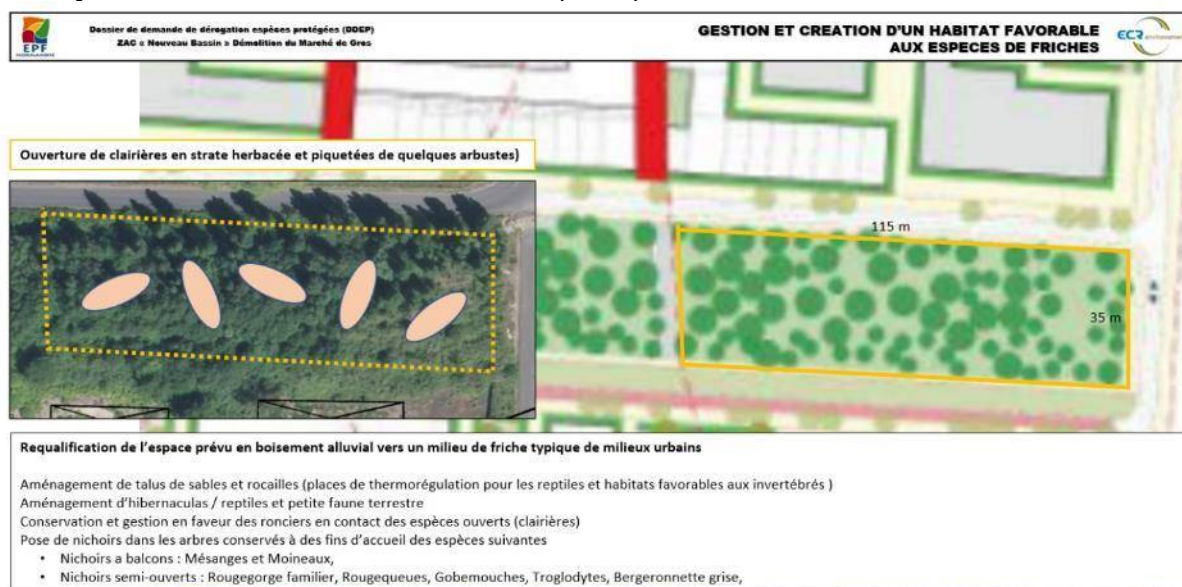
La mesure consiste à créer et gérer, sur la partie Est, un espace favorable aux espèces typiques des espaces urbains de manière à favoriser le maintien et l'installation de la faune locale.

La création de ce milieu diversifié et plus ouvert a pour objectifs :

- de favoriser l'installation des invertébrés, source d'alimentation des oiseaux et du Lézard des murailles, en conservant le bois mort, en pratiquant la fauche avec exportation en fin d'été, en créant des habitats sableux et rocailleux etc.
- de créer des « promontoires » (talus, piquets, ...) pour la chasse à l'affût typique du Rougequeue noir,
- d'installer des nichoirs à destination des oiseaux communs (mésanges, moineaux, ...),
- la conservation d'un boisement arbustif (prunelliers, ronciers, ...) en périphérie pour favoriser la nidification de la Linotte mélodieuse,
- de créer et d'entretenir par étrépage des substrats sableux et rocailleux, ainsi que de créer des talus de mêmes substrats favorables au lézard,
- de créer des habitats d'hivernage, *hibernacula*, à partir des matériaux de déconstruction, et des places de thermorégulation en faveur du Lézard des murailles.

Les hibernacula sont installés avant le 30 septembre 2023. Les autres aménagements sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les objectifs sont résumés sur le schéma de principe suivant :



Article 8- Mesures d'accompagnement

MAC01 : plan assurance environnement

EPFN met en place un Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE) qui prévoit :

- les principes de la bonne gestion des déchets liés aux travaux,

- le plan des accès (plan de circulation) en phase chantier en lien avec les intérêts biologiques (accès, base vie, zone de dépôt, zone de pause),
- le choix du matériel des travaux pour une gestion optimisée des énergies et des rejets atmosphériques,
- la gestion des pollutions accidentelles (EU, EP, Hydrocarbures),
- la gestion des plantes envahissantes (Renouée du Japon, Seneçon du Cap et Buddleia notamment), avec fauche des parties supérieures et évacuation en :
 - méthanisation pour les parties aériennes sans graines, ni fleurs ni rhizomes
 - installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour les graines, rhizomes ou fleurs (systématique si les parties souterraines sont prélevées)
 - le marquage des stations colonisées par les invasives de manière à les matérialiser ; le marquage au sol est fait à la bombe aérosol ou par piquetage avec report sur une cartographie géoréférencée.

Ce SOPAE est repris par les entreprises contractées en PAE. Charge à elles de reprendre et développer son contenu.

Le SOPAE est transmis à la DREAL avant le 31 mars 2023.

MAC02 : mission d'écologie de chantier

EPFN met en place une mission d'écologie de chantier pour la mise en œuvre et la supervision du respect des prescriptions faites à cet arrêté.

La mission d'écologie de chantier est transmise à la DREAL avant le 31 mars 2023.

MAC03 : volet environnemental du CPUAP

Cette mesure est portée par la SPLA Caen Presqu'île, selon les accords du 13 décembre 2022.

Sur recommandations du CSRPN, le SPLA Caen Presqu'île complétera le Cahier des Prescriptions Urbaines Architecturales et Paysagères (CPUAP) par un volet environnemental comprenant des orientations et préconisations pour la prise en compte de la biodiversité à l'échelle du projet de la ZAC du Nouveau Bassin.

Le volet environnemental a pour vocation de définir les objectifs quantifiés de prise en compte de l'environnement lors des aménagements des phases ultérieures d'aménagement de la ZAC du Nouveau Bassin. Elles s'imposeront aux divers aménageurs.

Il s'intégrera, en échelle emboîtée, aux objectifs globaux de prise en compte de l'environnement pour le projet de requalification de la Presqu'île.

Le volet environnemental du CPUAP sera soumis avant sa mise en œuvre, et au plus tard le 31 décembre 2024, au Service ressources naturelles de la DREAL pour validation.

MAC04 : actions en faveur des goélands

Cette mesure de préservation des goélands comporte 2 actions :

- si une campagne de stérilisation ou d'effarouchement des goélands devait être sollicitée par la Ville de Caen, la ZAC du Nouveau Bassin n'y sera pas incluse si la dynamique de population des goélands nicheurs est défavorable.
- la Ville de Caen verse la somme de 2 000 € HT au Groupement Ornithologique Normand (GONm) pour des actions visant à la préservation des populations nicheuses en milieu naturel. Le versement est soumis à la validation préalable par la DREAL du détail de l'action du GONm avant le 31 décembre 2024.

MAC05 : mesures de gestion

SPLA Caen Presqu'île définit les modalités de gestion des espaces environnementaux dans l'objectif de pérenniser les aménagements et leurs fonctionnalités écologiques.

Les modalités de gestion sont transmises à la DREAL, pour validation, avant le 31 décembre 2024.

MAC06 : sensibilisation et communication

Conjointement avec la SPLA Caen Presqu'île, la Ville de Caen définit un plan de communication sur les mesures environnementales prises pour l'aménagement de la ZAC et de sensibilisation destinée à faciliter l'acceptabilité sociale des goélands en milieu urbain.

Le plan de communication est transmis à la DREAL, pour validation, avant le 31 décembre 2024.

Article 9- Mesures de suivi

MS01 : Suivi des nids et gîtes artificiels

Dans les trois mois suivant la pose des nids artificiels, La Ville de Caen transmet à la DREAL leur plan d'implantation.

Un suivi des nids et gîtes artificiels est mis en place, annuellement pendant 3 ans, puis tous les cinq ans.

MS02 - Suivi de la faune

Cette mesure de suivi consiste à :

- suivre le report des goélands du Marché de Gros à l'échelle de la ZAC du Nouveau Bassin afin de comprendre leurs besoins vitaux et de définir une stratégie de maintien de leurs populations dans la ZAC. Elle fait l'objet d'un suivi annuel pendant 3 ans, puis tous les 5 ans. Elle actualise l'évolution des populations de goélands (statut des oiseaux sur le site, nombre de couples nicheurs, mesures mises en œuvre et efficacité...) et fixe, le cas échéant, les ajustements nécessaires au maintien des populations ;
- suivre annuellement la faune du parc des rails et plus particulièrement les oiseaux et le Lézard des murailles, pendant 3 ans, puis tous les 5 ans.

MS03 - Suivi des espaces environnementaux

Il est mis en place un suivi des végétations et habitats créés ou restaurés dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté.

Les modalités de suivis et les indicateurs associés sont transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2024.

Article 10- Rapportage

EPFN informe la DREAL par mail :

- de la date d'installation du chantier ;
- du commencement des travaux de déconstruction, au moins 72 heures avant ceux-ci ;
- de l'arrêt du chantier de plus de 3 jours, du compte rendu de recherche d'occupation des nids, puis de la reprise du chantier ;
- de la fin de chantier ;

Pour le 31 mars 2023, EPFN transmet à la DREAL :

- le SOPAE ;
- la mission d'écologie de chantier ;
- un plan de récolement des nids et gîtes.

Pour le 31 décembre 2024, la Ville de Caen et SPLA Caen Presqu'île transmettent à la DREAL :

- le volet environnemental du CPUAP ;
- le détail de l'action du GONm en faveur de la préservation des populations de goélands nicheurs en milieu naturel ;
- les modalités de gestion des espaces environnementaux ;
- le plan de communication sur les mesures environnementales prises pour l'aménagement de la ZAC et de sensibilisation destiné à faciliter l'acceptabilité sociale des goélands en milieu urbain ;
- les modalités de suivis de la végétation et des habitats créés ou restaurés et les indicateurs associés ;
- un plan de récolement des mesures environnementales.

Les rapports annuels et quinquennaux sont transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

les rapports indiquent à minima :

- les espèces observées, leurs localisations, leurs effectifs, leurs évolutions ;
- pour les passereaux, le nombre de couples nicheurs, par espèce ;
- pour les goélands, le nombre de couples nicheurs, et le nombre de jeunes à l'envol, par espèce ;
- pour le Lézard des murailles, si le suivi par plaque ne peut être réalisé, la donnée de type « absence-présence » ;
- les opérations de gestion.

Les rapports quinquennaux feront les bilans de la gestion et proposeront, le cas échéant, les ajustements nécessaires au maintien des objectifs.

Les rapports sont transmis en un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, par SPLA, à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11- répétabilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. A ce titre, elles s'imposent à l'EPFN, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de l'aménagement.

L'EPFN est chargé de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 12- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 13- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à EPFN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 14- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Calvados et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 février 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Localisation des travaux et des nids des espèces concernées

EPFN

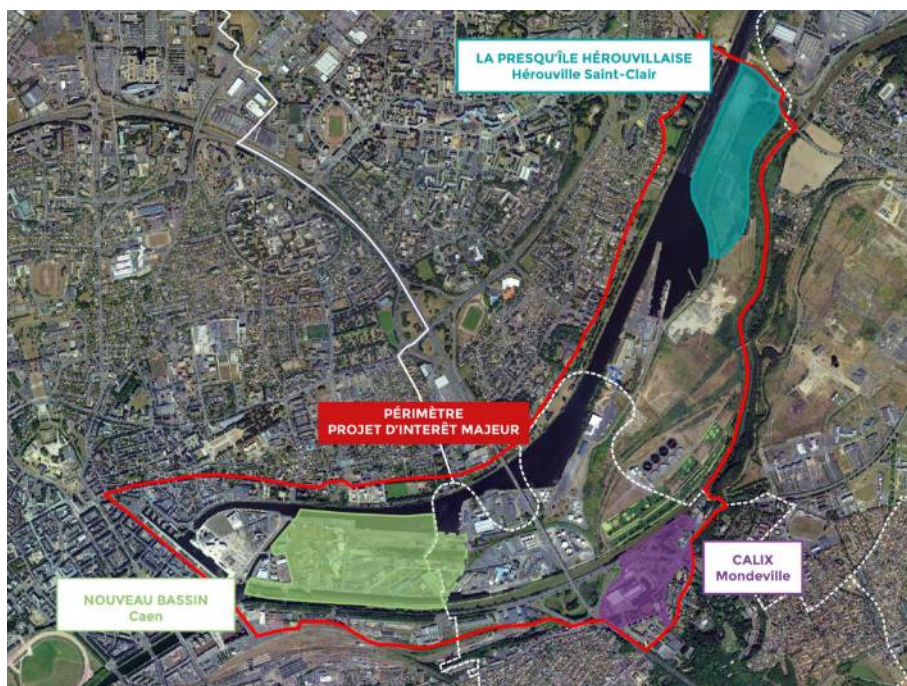


Figure 1 : Localisation du périmètre du PIM et des 3 secteurs de projet - © PIM 2019



Figure 2 : Localisation de l'ancien marché de gros au sein de la ZAC nouveau bassin- © ECR Environnement



Figure 3 : Projet de démolition des bâtiments de l'ancien Marché de Gros - © AD Ingé